

Préfecture de la Haute-Garonne Commune de LE FOUSSERET	Dossier n° PC03119322G0013M01
	Arrêté refusant une modification de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes au nom de la commune de LE FOUSSERET

Le Maire de LE FOUSSERET,

№ 2 0 2 4 0 7 1

Vu la demande de modification de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes n°**PC03119322G0013M01** présentée le 02/04/2024, par Monsieur ARZ GWENAEL et Madame ARZ Maryline, demeurant 69 Route de Lasserre, 31430 Le Fousseret ;

Vu l'objet de la demande :

**pour la modification de la taille de l'accès au terrain et la création d'une clôture ;
sur un terrain sis 69 Route de Lasserre 31430 Le Fousseret ;
aux références cadastrales 0G-1008, 0G-1012 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.431-1 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article L.231-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/02/2016, seconde modification approuvée le 08/02/2022, première révision allégée approuvée le 08/02/2022 ;

Vu le règlement de la zone UB du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article UB-16 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 08/11/2013 ;

Vu la Déclaration Préalable n°DP03119320G0007 relative à une division en vue de construire, en date du 06/03/2020 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 08/11/2013 ;

Vu le permis de construire n° PC03119322G0013 accordé le 23/09/2022 à Monsieur ARZ GWENAEL et Madame ARZ Maryline ;

Vu les pièces et plans modificatifs correspondants ;

Considérant que l'article L.431-1 du Code de l'Urbanisme stipule que « *Conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, la demande de permis de construire ne peut être instruite que si la personne qui désire entreprendre des travaux soumis à une autorisation a fait appel à un architecte pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire.* » ;

Considérant que le projet consiste en la modification de la taille de l'accès au terrain et la création d'une

clôture ;

Considérant que le Permis de Construire initial est soumis au recours à l'architecte, et que de fait le Permis modificatif doit être déposé par un architecte ;

Considérant que le Permis modificatif n'a pas été déposé par un architecte ;

Considérant que le projet ne respecte pas l'article L.431-1 du Code de l'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

La modification de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes n° **PC03119322G0013M01** est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LE FOUSSERET, le 29 Avril 2024

Le Maire,




Pierre LAGARRIGUE (H. G.)

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 02/05/2024

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.